



CODE DE CONDUITE EN MATIERE D'ANTICORRUPTION

INTRODUCTION

Les règles générales relatives à l'utilisation du Code de conduite s'appliquent à la partie anticorruption.

À QUI S'APPLIQUENT LES RÈGLES DE CONDUITE ANTICORRUPTION ?

Le Code de conduite anticorruption s'applique à tous, que ce soient les administrateurs, les dirigeants, les employés (CDI, CDD, apprentis, alternants et stagiaires), quelles que soient leur situation et leur fonction au sein de la **STIB** de même que les collaborateurs extérieurs et occasionnels de la **STIB** (ci-après « les Collaborateurs »).

QUELLES OBLIGATIONS POUR LES COLLABORATEURS ?

Le Code de conduite anticorruption est intégré au Règlement intérieur et a une portée obligatoire. Chacun de nous doit en prendre connaissance et agir conformément aux principes et règles qui y sont présentés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes tous responsables de nos actes et nous devons donc assurer un devoir de vigilance constant.

Si nous constatons ou soupçonnons un acte ou un comportement contraire à l'éthique, aux valeurs de La STIB, à la réglementation ou lorsque nous faisons l'objet de pression visant à nous faire commettre un acte contraire à l'éthique, aux valeurs de La STIB ou au droit, il est du devoir de chacun d'en parler, sans attendre, à son manager.

Nous disposons aussi d'un droit d'alerte nous permettant d'effectuer le signalement d'une anomalie auprès de la Direction ou dans certains cas, auprès des Autorités de tutelle.

QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS DE VIOLATION DU CODE ?

Les règles de conduite présentées dans ce Code anticorruption, sont liées au Règlement intérieur de la **STIB**. Conformément à ce dernier, des sanctions pourront être prises en cas de violation de ces principes et obligations légales.

À RETENIR

En tant que collaborateur, tout acte de corruption est passible de sanctions disciplinaires, telles qu'exposées dans le Règlement intérieur, mais également de sanctions administratives, civiles et pénales pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende pour la corruption publique.

En tant que personne morale, **La STIB** peut non seulement encourir des amendes, mais aussi des exclusions de marchés et retraits d'agrément, l'interdiction de lever des fonds avec, de plus, un impact sur sa réputation.

1. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La corruption caractérise l'acte d'une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, qui sollicite, propose ou accepte un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

LA CORRUPTION ACTIVE...

est le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à un agent public ou une personne privée afin d'accomplir ou ne pas accomplir un acte entrant dans le cadre de sa fonction.

LA CORRUPTION PASSIVE...concerne un agent public ou une personne privée qui sollicite ou agréé directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui/elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou ne pas accomplir un acte entrant dans le cadre de sa fonction.

Les conséquences de la corruption au sein de notre entreprise

- Elle entrave le jeu de la libre concurrence
- Elle nuit au développement économique
- Elle entraîne des conséquences financières et pénales
- Elle impacte la réputation et l'image de la STIB et du Groupe.

Notre engagement

Notre politique est celle de la **tolérance zéro en matière de corruption**, y compris concernant les paiements de facilitation. Aucun collaborateur ne peut se livrer à des actes de corruption, quelle qu'en soit la forme ou la raison.

2. CADEAUX ET INVITATIONS

Dans un contexte commercial, les cadeaux, avantages et invitations d'une valeur symbolique servent à entretenir et à renforcer les relations d'affaires, notamment les :

- Repas.
- Hébergements à l'hôtel.
- Séminaires, conventions ou conférences.
- Manifestations sportives, culturelles ou sociales.
- Voyages d'affaires et voyages de presse.

Néanmoins, ces pratiques sont parfois susceptibles de mettre en cause l'indépendance de notre jugement.

Notre engagement

EN AUCUN CAS UN CADEAU, OBJET, SERVICE, FAVEUR OU AVANTAGE NE DOIT ETRE FAIT OU ACCEPTE, DIRECTEMENT ou INDIRECTEMENT :

- S'il dépasse une valeur estimée comme raisonnable*,
- S'il a pour objet d'influencer une conduite répréhensible,
- S'il force ou semble soumettre à une obligation ultérieure,
- S'il influence professionnellement ou personnellement, directement ou indirectement, les différentes personnes impliquées dans la relation d'affaires,
- S'il rend redevable l'accepteur d'une quelconque contrepartie à l'égard du donateur (futur avantage financier ou commercial comme l'attribution d'un contrat ou d'un marché, de meilleures conditions tarifaires, d'un avantage concurrentiel, etc...).

(*) Respect de la procédures cadeaux et avantages disponibles sur l'intranet : une valeur de 150 euros est fixée. Si la valeur du cadeau ou avantage dépasse le montant autorisé, le collaborateur doit, avant de pouvoir l'accepter ou le faire, en faire la demande auprès de la Direction de la Conformité.

Les règles d'or

- 1 Je reste quotidiennement vigilant à l'égard
 - des concurrents,
 - des clients,

- des fournisseurs,
 - tout partenaire d'affaires public ou privé,
 - toute personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public.
- 2 Je suis vigilant pendant les périodes durant lesquelles sont lancées des procédures de consultation ou d'appels d'offres
 - 3 Les collaborateurs susceptibles de prendre part de façon directe ou indirecte à la décision, se doivent de refuser de façon stricte de percevoir, offrir ou promettre tout cadeau, avantage ou invitation quel qu'en soit le montant.
 - 4 Tout cadeau, invitation ou avantage reçu dans ces cas précis doit nécessairement être retourné au donateur et signalé à la Direction de la Conformité.

EXEMPLES

Je reçois un appel d'un candidat locataire me proposant 900 € en liquide si je privilégie son dossier. Que dois-je faire ?

Déclinez poliment cette offre qui constitue un acte de corruption. Il est interdit de profiter de votre position pour recevoir une quelconque rétribution. Alerte sans délai votre manager et la Direction .

Je reçois un mail d'un co-promoteur m'invitant à un salon immobilier se déroulant à l'île Maurice en Juillet. Il me propose de prendre en charge les nuitées et repas pour mon conjoint. Que dois-je faire ?

Déclinez poliment cette offre. Il est interdit de profiter de votre position pour recevoir des invitations de la part de tiers. Aucune prise en charge pour votre conjoint n'est d'autre part acceptée.

Ai-je le droit d'offrir des places de spectacle à un client sans y assister ?

Non, vous devez être présent au titre de votre activité professionnelle lors de cette sortie. Appliquez la même règle vis-à-vis d'une invitation d'un fournisseur.

Un négociateur/vendeur de l'agence XYZ Immobilier est entré en contact par le biais de mon réseau social afin d'obtenir des informations sur nos lots en vente contre rémunération. Que dois-je faire ?

Ne répondez pas à cette offre, conservez les preuves et informez-en immédiatement la Direction de la Conformité qui se chargera de traiter cette concurrence déloyale.

Un adjoint au maire me prévient que le programme immobilier sur lequel je travaille pourra être retardé de deux ou trois ans afin d'obtenir l'ensemble des approbations de la commune. Il m'explique que je peux débloquer cette situation en moins d'un an en lui versant 1 à 2% de la valeur du programme. Que dois-je faire ?

Cette somme ne correspond pas à des frais légitimes. Déclinez la requête qui constitue un trafic d'influence actif et alertez sans délai votre manager et la Direction .

Lutte contre les paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont des sommes d'argent généralement modestes, versées directement ou indirectement à un agent public, afin d'exécuter ou accélérer des formalités administratives. Ces paiements interviennent notamment dans le cadre du traitement d'une demande de visa, de la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence ou de formalités douanières.

Les paiements de facilitation sont formellement interdits.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le conflit d'intérêts est une situation où les intérêts personnels d'un collaborateur peuvent entrer en conflit avec ceux de LA STIB.

En d'autres termes, il s'agit d'une situation dans laquelle les intérêts personnels d'un membre de l'entreprise, allant du collaborateur aux organes de direction, sont susceptibles d'influer sur son pouvoir d'appréciation ou de décision dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Notre engagement

La STIB mène une politique active de prévention des situations de conflits d'intérêts. Ces dernières peuvent exposer l'entreprise et ses collaborateurs à des accusations de partialité ou de malhonnêteté

Nous menons ensemble une politique active de prévention et de lutte contre les situations de conflits d'intérêts

Les règles d'or

1. Un collaborateur ou l'un de ses proches ne peut **détenir et privilégier** des **intérêts personnels**, directement ou par personne interposée, dans les sociétés clientes, fournisseurs (incluant les consultants, partenaires financiers et divers) ou concurrentes.
2. Un collaborateur ne peut **fournir des biens ou services** à l'une des sociétés de Crédit Agricole Immobilier par l'entremise d'une société contrôlée par lui ou un membre de sa famille
3. Un collaborateur ne peut avoir, directement ou par personne interposée, quelque **intérêt** qui pourrait **paraître concurrentiel**, par exemple dans une entreprise exerçant une activité immobilière.
4. Un collaborateur ne peut réaliser **l'acquisition à titre personnel d'un bien** pour lequel **la société a reçu un mandat**, sauf si le Responsable hiérarchique et la Direction de la Conformité ont donné leur accord.
5. Les **activités extérieures**, y compris celles à titre bénévole, ne doivent **en aucun cas** mettre les collaborateurs, leur société ou association, ou LA STIB dans une quelconque **situation de conflits d'intérêts**.

En cas de **doute**, la situation doit être portée à la connaissance de la hiérarchie et de la Direction de la Conformité et **recevoir une approbation**.

EXEMPLES

Mon manager me demande mon avis pour choisir un nouveau fournisseur car il hésite entre deux entreprises. Il s'avère que le directeur d'une des entreprises est l'un de mes amis d'enfance. Quelle est la bonne attitude à adopter ?

Pour éviter tout conflit d'intérêt, faites part par écrit à votre manager de cette relation et retirez-vous du processus de sélection.

Mon frère est prestataire dans une entreprise de construction, et les offres qu'il propose sont compétitives et adaptées à notre besoin. Dois-je éviter d'y avoir recours ?

Signalez cette situation par écrit à votre manager qui devra prendre toute mesure pour éviter un éventuel conflit d'intérêts, en particulier ne pas vous faire participer au choix du prestataire.

4. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence est le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer sans droit des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui et ce, dans le but d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le droit pénal distingue le trafic d'influence **actif** - du côté du bénéficiaire - et le trafic d'influence **passif** - du côté de l'intermédiaire. Les deux délits sont autonomes et sont punis de la même manière avec des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Tous les collaborateurs doivent :

- Adopter une conduite des affaires conforme à la réglementation anticorruption française,
- Faire preuve d'une vigilance constante sur les opérations impliquant des agents publics,
- S'assurer que tout paiement ou dépense impliquant un agent public est correctement autorisé, documenté et comptabilisé.

Les cadeaux, avantages ou opérations de relations publiques offerts aux agents publics sont strictement interdits.

EXEMPLES

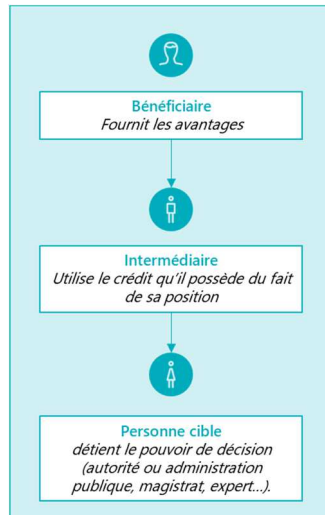
Dans le cadre du recrutement de mon futur responsable d'opération, un proche d'un agent public me propose de privilégier le fils de cet agent. Que dois-je faire ?

Refusez cette sollicitation, qui constitue un trafic d'influence actif. Parlez-en à votre manager

Je suis responsable d'un service commercial au sein de la STIB. Une commune souhaite construire des logements et se renseigne auprès des acteurs locaux, y compris la STIB. Une de mes connaissances, adjoint du maire de la commune, me propose d'user de son influence afin d'obtenir du maire, en toute discrétion, une copie des offres concurrentes. En échange, il réclame un cadeau de valeur. Que dois-je faire ?

Refusez cette sollicitation, qui constitue un trafic d'influence actif. Parlez-en à votre manager

6. LOBBYING



Le lobbying ou représentation d'intérêts désigne toute communication directe ou indirecte avec des responsables publics afin d'influencer la décision publique.

DES DEBATS POLITIQUES OU TECHNIQUES ENTRE LEGISLATEUR ET INSTITUTIONNELS POUR :

Permettre au législateur ou décideur public :

- de s'informer sur la manière dont la loi est appliquée
- de s'informer sur les moyens de l'améliorer
- de mieux connaître les attentes de la société civile

Permettre à la STIB de :

- d'apporter une vision argumentée des impacts opérationnels des décisions publiques
- de préserver et/ou promouvoir nos intérêts

Les 5 règles d'or

- 1 Être transparent sur mes activités de lobbying,
- 2 Rendre compte de mes mandats dans les différentes associations professionnelles,
- 3 Figurer sur les registres des représentants d'intérêts, quand ils existent, des organisations auprès desquelles je suis amené à exercer nos activités de lobbying,
- 4 Tenir à jour la liste des rendez-vous organisés à ma demande auprès de décideurs publics, dans le but d'influencer une décision publique, et ce afin de pouvoir rédiger le rapport annuel de mes activités prévues par la loi,
- 5 Déclarer à la Direction de la Conformité mes mandats électifs publics.

DOCUMENTS DE REFERENCE : Le Groupe Crédit Agricole a formalisé ses engagements à travers une charte, la Charte du Lobbying Responsable, que doit respecter **LA STIB**

<https://www.credit-agricole.com/le-groupe/nos-engagements-et-positions>

...ET FINANCEMENT DE PARTIS POLITIQUES

Le financement de partis politiques est lui totalement interdit aux personnes morales (entreprises, fondations...).

Outre le respect total de l'interdiction de financer des partis politiques, y compris dans les pays où cela est autorisé, le Groupe demande à ce que les convictions et les engagements politiques des collaborateurs du Groupe restent personnels, ce afin de ne jamais engager ou entraver la réputation de la STIB et du Groupe. Ces activités doivent s'exercer en dehors du temps de travail et à l'extérieur du Groupe.

EXEMPLES

Que dois-je faire si un de nos clients me sollicite afin de soutenir sa campagne politique aux élections locales ?

Refusez cette demande de contribution afin d'assurer la neutralité politique du Groupe et informez sans délai la Direction .

7. DONN, MÉCÉNAT, SPONSORING ET ACTIONS CARITATIVES

MECENAT

Permet à LA STIB de verser un don sous forme d'une aide financière ou matérielle à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général ou de se porter acquéreur d'un bien culturel.

ACTION CARITATIVE

Subvention ou don fait à une organisation pour servir un but caritatif. Elle peut prendre la forme d'un apport en espèces ou en nature ou encore d'une prestation de services.

SPONSORING, PARRAINAGE

Forme de marketing par laquelle LA STIB paie tout ou partie des coûts associés à un projet ou un programme, en échange d'une visibilité sur des supports de communication ou des événements.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être qualifiés d'actes de corruption quand ils sont réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu ou influencer une décision.

Les contributions doivent être conformes à la Charte Éthique du Groupe Crédit Agricole.

EXEMPLES

Je souhaite que le club de rugby local dans lequel je joue soit sponsorisé par le Crédit Agricole qui pourra ainsi bénéficier d'un affichage de son logo sur nos t-shirts. D'autant plus que nous avons un programme immobilier en vente dans la région... Que dois-je faire ?

Rapprochez-vous de la Direction Relation Clients et Communication et de la Direction de la Conformité qui s'assureront conjointement que ce sponsoring est conforme aux principes et règles internes au Groupe.

Un conseiller municipal suggère à l'ensemble des agences de sponsoriser l'évènement musical de la ville pour faciliter la signature du contrat. Les deux autres agences avec lesquelles nous travaillons ont accepté. Que dois-je faire ?

Refusez l'offre car ce comportement constitue un cas de corruption. Rapprochez-vous immédiatement de la Direction.

LA DIRECTION

M-Hélène ETHEVE



S.T.I.B. SARL

Au capital de 1 100 000 Euros
Siège social : 42 Rue Félix Guyon
B.P. 80821 - 97476 SAINT-DENIS CEDEX
☎ : 02 62 90 12 12
✉ stib@stib.fr
Carte professionnelle n° CPJ 9741 2018 000 025 927
CCI de la Réunion
Immatriculée à l'ORIAS n° 10000490
Garantie financière GALIAN